

## **GE\_GERICHTE A/697/2011 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_697\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_697_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/697/2011 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE A/697/2011 del 27 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ss ad art. 26 LIFD et références citées). b. Des principes similaires s'appliquent en matière d'ICC (3 al. 1 a-LIPP-V). 6) Dans certaines catégories professionnelles, des déductions forfaitaires pour frais professionnels peuvent résulter d'un accord avec les autorités de taxation. Ce mode de faire est justifié lorsque les frais se composent de très nombreux éléments et qu'il serait peu indiqué d'en vouloir exiger les justificatifs détaillés, alors qu'il est possible d'estimer de manière uniforme leur montant total, compte tenu des expériences faites par les membres souvent nombreux dans la profession. Il s'ensuit que seuls les contribuables appartenant aux groupes professionnels pour lesquels des déductions forfaitaires ont été négociées avec l'administration peuvent se prévaloir d'un forfait sans avoir à justifier leurs dépenses par pièces ( ATA/96/2008 du 4 mars 2008 et les références citées). 7) Selon un principe général, il incombe au fisc de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve (ATF 121 II 257 consid. 4 c/aa p. 266 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.262/2006 du 6 novembre 2006, RDAF 2006 chiffre II p. 430 et ss ; Revues fiscales 60/2005 p. 618 consid. 4.1). 8) En l'espèce, il est établi qu'en sa qualité d'inspecteur d'assurances, le contribuable appartient à un groupe professionnel au bénéfice d'un accord avec les autorités fiscales lui permettant de déduire forfaitairement un montant de frais professionnels déterminé par tranches de revenu. Dans leur déclaration fiscale 2009, les contribuables ont produit l'attestation de l'AGAP leur permettant de bénéficier de déductions forfaitaires. Les rubriques y relatives étaient remplies. L'AFC pouvait dès lors présumer qu'ils entendaient se prévaloir de ce système et se fonder sur cette pièce pour procéder à la taxation rectificative des intéressés, en écartant à ce stade le montant dépassant la somme des déductions forfaitaires. Ce d'autant que seul un décompte des frais de bureau 2009 était joint à la déclaration fiscale 2009. D'autres pièces n'ont été produites qu'en annexes au recours devant le TAPI. Elles ne permettent toutefois pas de substituer des déductions pour frais professionnels effectifs aux déductions forfaitaires admises. En effet, le contribuable, qui exerce une activité salariée dépendante, a organisé son activité professionnelle en utilisant des locaux professionnels et en recourant aux services d'une collaboratrice à temps partiel. Il n'a toutefois produit aucune pièce permettant de retenir que cette organisation n'était pas seulement utile mais imposée par l'exercice de son activité d'inspecteur d'assurances, et, dans cette hypothèse, que son employeur ne prenait pas en charge les frais en découlant, étant rappelé qu'aux termes de l'art. 327a de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), l'employeur doit rembourser au travailleur tous les frais nécessaires pour l'exécution de son travail. Le TAPI n'aurait donc

pas dû admettre une partie des frais de locaux, de parking et de téléphone comme déductions. Cela ne modifie toutefois pas l'issue du litige puisque l'exclusion du seul salaire de sa collaboratrice suffit à ramener les frais effectifs allégués en-dessous des frais forfaitaires admis par l'AFC. 9) Au vu de qui précède, le recours sera rejeté. ![endif]>![if> Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des contribuables, pris conjointement et solidairement, et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.